

L'exercice des libertés

Pour la première fois dans l'histoire de l'homme, les enfants vont être titulaires des mêmes droits et libertés fondamentales que les adultes, grâce à une Convention internationale imposant aux États signataires de soumettre leurs lois et règlements aux principes affirmés.

Dans la hiérarchie des textes (Constitution, loi, décret, arrêté...) la Convention se place entre la Constitution et les lois.

Aucun texte ne pouvant contrevenir à un texte supérieur, le règlement d'un établissement pourra être contesté s'il n'est pas conforme aux libertés individuelles. Ce principe s'applique aussi aux règles de la classe élaborées avec les enfants.

L'école ne pourra pas ignorer, dans son organisation et ses pratiques, les libertés de l'enfant, elle devra même les lui apprendre et l'aider à exercer sa nouvelle citoyenneté.

C'est donc un nouveau **contrat éducatif** qui commence, où **la liberté, c'est la règle**.

C'est un changement de point de vue : nous n'avons plus à octroyer des droits à l'enfant, il en est titulaire, nous ne pouvons qu'en limiter l'exercice, pour son intérêt, en lui prouvant que quelque chose peut lui être néfaste ou pour l'intérêt et le respect des libertés et des droits des autres.

Tout droit reconnu a des contreparties en terme de devoirs, et l'enfant doit aussi rendre compte de ses actes (16).

Exercer un droit c'est prendre un risque. En effet, si le droit induit la reconnaissance de la faculté d'exercice d'une liberté, il implique aussi le risque d'encourir une sanction pour réparation de préjudices causés à autrui.

Certains craignent que l'enfant ne perde son droit à l'enfance (17).

Nous aurons à demeurer attentifs et vigilants pour que la responsabilité n'empêche pas les tâtonnements nécessaires et pour que l'exercice des libertés ne constitue pas une perte du droit d'être protégés.

« L'immaturation constitue un élément précieux du tableau de l'adolescence, c'est là que l'on trouve les prés les plus excitants de la pensée créative, des sentiments, neufs et frais, des idées pour une idée nouvelle.

Il faut que la société soit secouée par les aspirations de ceux qui n'ont pas de responsabilités...

On pourrait donner le conseil suivant à la société pour le salut des adolescents : pour le salut de leur immaturité, ne favorisez pas leur accession à une fausse maturité en leur transmettant une responsabilité qui ne leur incombe pas encore, même s'ils luttent pour l'obtenir. »

D. W. Winnicott, *Jeu et Réalité*, Paris, Gallimard, 1975.

Les tentatives déjà menées dans les classes et les écoles (cf. les expériences relatées en annexe dans ce dossier) montrent qu'il est possible d'être responsable tout en demeurant enfant, et d'apprendre chemin faisant que liberté et responsabilité sont indissociables.

N'est-ce pas là un objectif essentiel de l'éducation civique et de l'éducation aux droits de l'homme ?

La liberté, c'est la règle

Les pédagogues libéraux et progressistes donnaient des droits aux enfants en fonction de leurs capacités à les assumer. Désormais **la liberté, c'est la règle**, il nous faut innover, trouver d'autres modèles d'élaboration des règles de vie de nos classes, de traitement des infractions et des transgressions.

(16) Jean-Pierre Rosenczveig indique que « Très tôt – l'âge de raison est fixé à 7-8 ans – il peut être condamné s'il commet un délit. Certes, il ne pourra pas se voir infliger une sanction avant 13 ans, mais uniquement des mesures éducatives (admonestation, placement, etc.) inscrites au casier judiciaire). Après 13 ans, des sanctions sont possibles, mais la loi recommande de privilégier les mesures éducatives. S'il y a lieu à une peine, la sanction encourue est de moitié moindre que pour un adulte auteur de fait analogue.

L'enfant peut très tôt (2 ans et demi, Cour de cassation, 1984) engager sa responsabilité civile s'il cause un dommage à autrui. Automatiquement, ses parents devront alors indemniser la victime, sauf s'ils démontrent ne pas avoir commis de faute dans l'éducation ou la surveillance. L'enfant sera alors tenu sur son patrimoine et paiera quand il en aura les moyens. »

(17) « Déclarer que l'enfant n'est pas un être fragile, ce n'est ni lui donner de la force ni lui donner des droits, c'est, au moment même où l'on fait de l'enfance non plus un âge mais un absolu, le priver du droit à l'enfance. » Alain Finkielkraut, La nouvelle statue de Pavel Morozov, in *Le Monde* 9.1.90, cf. entretien avec J.-P. Rosenczveig sur la responsabilité.

Tout d'abord, nous aurons à **informer les enfants** sur les libertés qui sont les leurs et sur les modalités d'exercice de ces libertés :

- limites à respecter (celles de l'État, de l'institution scolaire, les nôtres) ;
- devoirs et responsabilité ;
- traitement des infractions, respectueux des principes généraux de la justice, dont le droit d'être défendu ;

- médiations, recours, plaintes, requêtes (dont on ne sait pas encore ce qu'ils pourront être).

Nous aurons aussi à **informer les adultes** : les parents, au premier chef, mais aussi nos collègues, les employés de l'école, sinon les tentatives de transformation se heurteront aux habitudes, aux incompréhensions préjudiciables à ce qui ne peut être qu'un tâtonnement expérimental social, la découverte d'un nouveau chemin.

Voici un témoignage :

Notre classe coopérative, partagée à deux instituteurs, à mi-temps, est une classe de perfectionnement accueillant quinze enfants (garçons et filles) de dix à treize ans. Nous avons décidé, en septembre 1989, de tenter la mise en place de nos règles de vie, nos lois, en partant du principe que les enfants sont titulaires d'un certain nombre de libertés fondamentales (droit à la liberté d'expression, droit à la liberté d'aller et venir, droit au secret de la vie privée, droit à la liberté d'association) et qu'il ne peut être question de les leur interdire. L'exercice de ces libertés devait être limité par :

- la protection de l'enfant dans ses activités (risques venant de son fait ou de celui des autres) ;
- le droit à pouvoir exercer son travail dans les meilleures conditions de réussite ;
- le respect du matériel collectif, de l'espace commun.

Nous nous sommes d'abord interrogés sur le régime à mettre en place.

Fallait-il permettre l'exercice des libertés, sans contrôle préalable, après en avoir fixé les limites avec les enfants ? Mais alors comment se fe-

raient les interventions en cas d'infraction, de transgression ? Sur quels principes élaborer des méthodes d'intervention ?

Comment seraient examinées les infractions et quelles sanctions pourraient être éventuellement prises ?

Fallait-il lier l'exercice des libertés à l'acquisition de la capacité à l'exercer et mettre en place un régime préventif (18) ?

Mais comment acquérir une capacité sinon par la pratique sociale même ? Comment déterminer les critères permettant d'obtenir l'autorisation d'exercice d'une liberté ? Selon quelles modalités l'attribuer ? Comment serait matérialisé le fait d'être titulaire d'une autorisation, permis, brevets, ceintures.. ?

Fallait-il mettre en place une démocratie graduée et limitée ?

Nous avons opté, dans un premier temps, pour la première solution, et dès la rentrée, nous avons examiné la mise en œuvre de la liberté d'aller et venir : nous avons indiqué aux enfants, qu'au nom de la liberté d'aller et venir, les déplacements devaient pouvoir se faire dans la classe et dans l'école, librement, dans le cadre des limites fixées par la loi (loi faisant obligation de surveillance aux enseignants) (19) et par nous-mêmes.

Les enfants ont posé des conditions limitatives à l'exercice des déplacements :

- on se déplace en silence ;
- on ne va pas causer à d'autres qui travaillent ;
- celui qui se déplace se lève et se déplace sans bruit.

Immédiatement, le problème des chaises qui ne permettent pas de se lever sans faire de bruit a été soulevé : la question a été examinée et traitée par une démarche de résolution de problème.

La question du déplacement pour aller aux toilettes (20) s'est posée à travers la demande de Samuel : « **Monsieur, est-ce que je peux aller faire pipi ?** »

Par un tour de table, nous avons fait prendre conscience des pratiques différentes vécues par les enfants dans leur scolarité :

(18) C.-A. Colliard, *Libertés publiques*, Paris, Dalloz, 1982, 6e édition, p. 118-121. On distingue quatre attitudes théoriques de l'administration à l'égard d'une activité humaine. Par ordre décroissant d'intervention administrative, on note les quatre régimes suivants : l'interdiction, l'autorisation préalable (régime préventif), la déclaration, la possibilité d'une sanction répressive (régime répressif).

Le régime préventif permet de soumettre au contrôle administratif préalable l'activité humaine. Le régime répressif est évidemment plus favorable puisqu'il laisse se développer l'activité humaine et n'intervient que pour en réprimer les excès. C'est le régime le plus favorable aux libertés publiques.

(19) Voir en annexe un extrait de la proposition de modification faite au ministre de l'Éducation nationale.

(20) Une enquête a été lancée à ce sujet qui fera l'objet d'une publication ultérieure.

– on demandait au maître, il disait oui, mais si on avait envie une autre fois, il disait non ;
 – on allait auprès de la maîtresse et on demandait. Elle répondait : « tu peux attendre un peu ? »
 – on demandait au maître, des fois il disait d'aller et d'autres fois, il disait : « non, attends » ;
 – on allait chacun son tour, sans demander ;
 – on allait quand on avait envie, en le disant à la maîtresse.

Ceci nous a permis de faire prendre conscience aux enfants de la question des limites des responsabilités et de leurs implications :

– loi d'obligation de surveillance et autodiscipline ;
 – charte des droits et obligations à établir.

Plusieurs propositions ont été faites :

– aller sans déranger les autres ;
 – aller faire avant de rentrer ;
 – aller sans demander et sans le dire au maître et sans déranger les autres.

Après discussion, nous avons décidé :

Chacun peut se déplacer dans la classe à condition de ne pas gêner les autres dans leurs activités.

Pour les toilettes, chacun essaie d'y penser à la fin de la récré.

Il est libre d'y aller, sauf pendant les activités collectives.

Pendant les activités personnelles, sortie sans bruit et sans embêter les autres.

Cette règle a été respectée d'une façon générale. Le Conseil a eu à examiner quelques infractions et à restreindre l'exercice du déplacement dans la classe à des raisons liées à l'activité. Un seul enfant s'est vu astreindre à demander l'autorisation d'aller aux toilettes, durant une semaine, pour abus de sorties.

Cet exemple n'éclaire pas, évidemment, tous les aspects de la démarche mise en œuvre pour les diverses libertés et activités de la classe, mais il constitue un indicateur du modèle mis en œuvre. Nous avons d'ailleurs été amenés à mêler, comme dans la société globale, régime répressif avec libre exercice de la liberté et régime préventif avec autorisation préalable, matérialisée par des permis.

C'est à chaque communauté éducative de mettre en place son organisation institutionnelle dans le

respect des principes, des libertés, des droits et des obligations. Cette pratique sociale créatrice constitue une éducation efficace à la vie démocratique.

C. Freinet. La discipline nouvelle in Clarté du 15.12.1923 :

L'énoncé théorique des droits et des devoirs de l'individu dans la communauté ne suffit plus : c'est la pratique sociale qu'il faut développer afin que l'homme sache plus tard se conduire librement dans les diverses occasions de la vie.

La liberté d'expression

En 1976, Christiane Rochefort, dans son ouvrage *Les Enfants d'abord* affirmait que « de tous les opprimés doués de parole, les enfants sont les plus muets... Ce sont les adultes qui parlent pour les enfants, comme les Blancs parlaient pour les Noirs, les hommes pour les femmes ».

« Au mieux nous sommes écoutés mais personne ne tient compte de ce que l'on dit, ni les profs, ni l'administration. » (Lycéennes de Vendée)

« L'acquisition et la maîtrise de langages conditionnent la capacité d'expression, mais il ne suffit pas de permettre aux enfants de s'exprimer ; encore faut-il entendre ce qu'ils disent et en tenir compte : il faut répondre à leurs interrogations et satisfaire leurs demandes d'information et il faut considérer leurs avis et propositions comme des éléments de problématiques sociales.

Comme les adultes, les enfants ont droit à un retour à leur expression : ils doivent savoir comment leurs opinions et suggestions ont été prises en compte. » (Extrait du rapport de synthèse des associations travaillant à l'application de la Convention en France, op. cit.)

Le droit à la parole implique non seulement de pouvoir exprimer ses propositions, ses avis, ses critiques, ses arguments, mais aussi de **participer** réellement aux décisions et à leur mise en œuvre.

L'expérience des classes coopératives ayant pour objectif d'amener les enfants à l'autogestion de leurs activités, nous a permis de dégager quatre points fondamentaux (21) : **Proposer - Discuter - Décider - Appliquer** où vont s'exercer les droits d'expression et de décision de l'enfant. Elle

(21) J. Le Gal, *Historique de l'expérience in Vers l'autogestion, documents de l'ICEM* (P. Yvin, J. Le Gal, Y. Boland, L. Magne) 7, 1971.



nous a fait aussi prendre conscience du long apprentissage nécessaire qui relève du droit à l'éducation.

Aussi nous appuyons la proposition de la commission Droits et citoyenneté de l'enfant (rapport de synthèse, op. cit.) qui dit que « *toutes les institutions éducatives devraient mettre en place des structures nécessaires à l'expression des enfants sur la vie et le fonctionnement des communautés concernées.* »

Elle conforte les tentatives menées (dont les deux que nous présentons dans ce dossier) pour que les enfants aient une parole collective et décisionnelle.

Mais la transformation des attitudes des adultes et parfois de celles des enfants ne sera pas facile, car les uns et les autres ne sont pas préparés à cette véritable mutation.

Des lycéens, au cours des états généraux des droits de l'enfant, à Nantes, le 12 juin, ont mis en cause des proviseurs qui interdisaient ou censuraient leurs journaux.

Ici aussi, les pouvoirs publics devront mettre en place les moyens réglementaires et institutionnels

pour que la liberté d'expression puisse s'exercer, sans tutelle de l'adulte, les enfants et les jeunes devant respecter le régime juridique établi.

Mais la liberté d'informer les autres, c'est aussi celle d'être informé soi-même, c'est une condition première d'une participation active à la vie sociale, c'est pourquoi le rapport de synthèse des soixante-quinze associations (op. cit.) rappelle au gouvernement que l'information des enfants doit :

« *Éclairer les enfants sur leurs droits comme sur les droits de l'homme ;*

– *permettre à l'enfant de se situer dans la communauté qu'il vit ou qu'il va vivre : elle porte donc préalablement sur les repères indispensables tels que règles de vie, activité, organisation du temps et de l'espace, rôles, etc ;*

– *permettre à l'enfant de comprendre ce qu'il vit ;*

– *permettre à l'enfant de participer à la vie de la collectivité : donner son avis, faire des propositions, discuter des projets ;*

– *permettre à l'enfant d'évaluer ses comportements, de contrôler la prise en compte de ses propositions, etc ;*

– permettre à l'enfant de résoudre des problèmes particuliers.

L'information doit être adaptée aux publics – enfants et adolescents – extrêmement divers : âges, milieux, cultures, etc.

Elle doit être continue et accessible à tous, ce qui suppose de dégager des moyens institutionnels suffisants : matériels, financement, personnels.

Elle doit mobiliser :

- les pouvoirs publics ;
- les institutions éducatives notamment,
- les médias,
- les réseaux associatifs, en particulier dans les actions de proximité,
- les professionnels les plus directement concernés : enseignants, animateurs, travailleurs sociaux, magistrats, avocats... ;
- et bien entendu les parents.

Elle est de la responsabilité de chacun d'eux (articles 17 et 42).

Elle doit être continue et viser « au bien-être social, spirituel et moral, ainsi qu'à la santé physique et mentale » des enfants.

Elle doit être réciproque, ce qui renvoie au droit d'expression. »

La liberté d'association

« A l'école, c'est pas possible... il y en aurait qui voudraient être plus fort que les autres... il y aurait la bagarre » dit un enfant de neuf ans de la liberté d'association. Quant à sa mère, elle ne voit pas comment cela peut se mettre en place et elle demande : *« Qui serait responsable alors ? »*

La question de la responsabilité et celle de la capacité des enfants à organiser et animer une association sans tutelle de l'adulte sont constamment présentes dans les interrogations.

« Comment un enfant engagera-t-il sa responsabilité dans le cadre d'une association alors qu'il est sur le plan personnel « juridiquement incapable ? »

« Sa responsabilité pénale, s'il viole les règles du respect dû à autrui ou du respect de l'ordre public, sera engagée selon les modalités prévues pour un enfant.

Sa responsabilité civile pose plus de difficultés car les parents pourraient, en l'état de notre droit, voir leur propre responsabilité engagée en cascade sauf à prouver qu'ils n'ont pas commis de faute personnelle dans l'éducation

Déclaration des droits de la presse jeune

La première Convention des droits de la presse jeune, réunie à Poitiers les 22 et 23 avril 1989, déclare :

La presse jeune existe, la presse jeune est libre.

Elle constate que l'existence de la presse jeune n'est pas reconnue et que de nombreux journaux sont actuellement confrontés à la censure et à des interdictions arbitraires.

1. La Convention demande au ministre de l'Éducation nationale de reconnaître cette liberté et d'être garant de son respect dans les lycées et collèges : d'encourager les chefs d'établissement à favoriser son développement.

2. La Convention décide d'engager une réflexion sur l'élaboration d'une charte de la presse jeune.

3. La Convention décide la création d'un organisme national de recours rassemblant des autorités morales, des représentants de la presse professionnelle, des juristes et des journalistes lycéens. Il pourra être saisi pour toute difficulté rencontrée dans l'exercice de cette liberté d'expression.

4. La Convention propose au CDIL (Centre de documentation et d'information lycéen) de travailler à la mise en place d'une structure adaptée à la défense des droits et libertés de la presse jeune en France.

CDIL, devenu J. Presse, c/o Epygone, 37, rue du Faubourg Poissonnière - 75009 Paris.

Tél. : (1) 43.58.97.42. Permanences téléphoniques : lundi 16 h - 20 h, mercredi 14 h - 18 h.

ou la surveillance de leur enfant. Comment envisager qu'ils soient tenus pour responsables si on les prive du droit de s'opposer à l'attitude de leur enfant ? » La Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant en 1989 - Questions. Institut de l'enfance et de la famille, Paris. Les enfants ayant désormais le droit de s'associer soit pour se défendre, soit pour réaliser un projet, il revient à la loi de définir les limites, et à elle seule, et de fixer les modalités de mise en œuvre.

Quant à la formation nécessaire à la gestion d'une association, nos classes coopératives constituent un lieu d'apprentissage efficient. Il reviendra aux

pouvoirs publics de les appuyer par des textes officiels, par des moyens matériels. Mais il sera aussi primordial de former les nouveaux enseignants dans les IUFM à la pratique animatrice, associative et coopérative.

Un autre moyen de formation sera de permettre aux enfants de s'insérer activement et de façon responsable, en coopération avec les adultes, dans les associations qui traitent de projet les concernant.

Un droit n'est un droit que lorsqu'il peut s'exercer, c'est pourquoi les «75 associations», (op. cit.) demandent aux pouvoirs publics ce que, dans tous les établissements scolaires, il importe d'offrir aux enfants et aux adolescents :

- Des lieux et des moyens d'expression (salles de réunion, panneaux d'affichage...);
- Des possibilités de réaliser leurs projets (activités journaux...);
- Des structures de concertation et d'expression;
- une représentation active et réelle dans les instances des institutions concernées;
- une formation aux fonctions de délégués.

Dans toutes les communautés, les enfants et les adolescents devraient :

- participer à l'évaluation et à l'actualisation des règles de vie,
- assumer des rôles clairement définis,
- contribuer à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation des projets collectifs.



« Nous ne donnons pas aux enfants les moyens de s'organiser. Irrespectueux, défiants, mal disposés à leur égard, c'est bien mal que nous en prenons soin. Pour savoir comment nous y prendre, il nous faudrait s'adresser à des experts, et les experts ici, ce sont les enfants. »

(Janusz Korczack, *Le droit de l'enfant au respect.*)

Article 15. – Les enfants ont le droit de s'organiser démocratiquement pour le respect de leurs droits et de la défense de leurs intérêts.

Charte de l'enfant ICEM, 1955.

La protection de la vie privée

Article 16 : *Nul enfant ne fera l'objet d'immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte illégale à son honneur et à sa réputation.*

Le droit de l'enfant à la protection de sa vie privée peut avoir des implications multiples dans le champ scolaire :

- fiches et dossiers d'orientation ;
- utilisation des textes des enfants sans leur autorisation ;
- observations faites de leur comportement ou pour des recherches ;
- fouille des cartables en cas de vol...

... Il y a tout un champ de réflexion et de remises en cause au niveau des menus faits de nos habitudes quotidiennes : l'enfant saura nous le rappeler, lorsqu'il connaîtra ce droit.

La liberté de pensée, de conscience et de religion

Dans l'école la liberté de pensée, de conscience et de religion a été expérimentée avec l'affaire des foulards islamiques.

Intimement liée à la liberté d'expression, on peut déjà entrevoir des conflits avec les parents quand l'enfant exprimera dans le journal scolaire des pensées, des idées, des valeurs qui ne sont pas celles de sa famille : il faudra là aussi qu'il existe des médiations et des recours pour tous les partenaires du système éducatif.

